



Conseil

Distr. générale
19 mars 2024
Français
Original : anglais

Vingt-neuvième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 18-29 mars 2024

Point 20 de l'ordre du jour

**Rapport du Secrétaire général sur les incidents
survenus dans le secteur visé par le contrat (NORI-D),
situé dans la zone de Clarion-Clipperton**

Incidents survenus du 23 novembre au 4 décembre 2023 dans le secteur visé par le contrat (NORI-D), situé dans la zone de Clarion-Clipperton

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport vise à donner suite à l'invitation adressée au Conseil, dans une déclaration en date du 15 décembre 2023¹, par son président et ses vice-présidents à sa vingt-huitième session, qui ont engagé le Conseil à se pencher sur certains incidents survenus dans le secteur visé par le contrat (NORI-D). Le 15 février 2024, le Président a invité le Secrétaire général à communiquer toute information complémentaire (y compris concernant d'autres contrats) pouvant être d'utilité à cet égard. Le présent rapport ne se substitue pas aux rapports présentés par le Secrétaire général au Conseil le 27 novembre 2023 (rapport d'étape sur les mesures immédiates prises par le Secrétaire général de l'Autorité)² et le 12 janvier 2024 (deuxième rapport sur les mesures immédiates prises par le Secrétaire général)³, qu'il complète et qui doivent être lus en parallèle, dans lesquels il est question de l'application des mesures immédiates que le Secrétaire général a promulguées le 27 novembre 2023 conformément à l'article 33 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone⁴. Y sont examinés notamment le fondement juridique et les circonstances justifiant la promulgation de mesures immédiates le 27 novembre 2023. Ces points, déjà détaillés, ne sont pas réitérés ci-après.

¹ <https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/02/Joint-Statement.pdf> (en anglais seulement).

² https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/01/SG_Report_to_the_Council_on_the_Immediate_Measures.pdf (en anglais seulement).

³ https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/01/Second_report_of_the_SG_on_the_immediate_measures.pdf (en anglais seulement).

⁴ ISBA/19/A/9 ; ISBA/19/C/17.



2. En vertu des alinéas a) et l) du paragraphe 2 de l'article 162 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Conseil a la responsabilité et le pouvoir de superviser les activités menées dans la Zone. Il incombe au Secrétaire général de l'assister dans l'exercice de cette supervision et, en particulier, de lui transmettre les informations qu'il a obtenues au sujet des événements susceptibles de nécessiter que le Conseil prenne des mesures. Les allégations d'atteintes possibles aux droits exclusifs d'exploration conférés à des contractants par un contrat souscrit avec l'Autorité, ou les informations faisant état d'atteintes potentielles aux droits ou aux intérêts de l'Autorité sont des événements que le Secrétaire général est tenu de signaler au Conseil. Dans le même temps, il incombe au Secrétaire général, en qualité de plus haut fonctionnaire de l'Autorité, d'agir avec célérité et efficacité dans l'intérêt de l'Autorité et de la protection des droits de celle-ci⁵.

II. Incidents signalés par les sociétés Nauru Ocean Resources et Tonga Offshore Mining

3. Depuis le 23 novembre 2023, le secrétariat a reçu plusieurs rapports dans lesquels Nauru Ocean Resources Inc. (NORI) et Tonga Offshore Mining Limited (TOML) font état de certains comportements de Greenpeace International et de ses représentants à bord du navire *Arctic Sunrise*. NORI et TOML y demandent avec insistance à l'Autorité de prendre des mesures face à ce qu'ils décrivent comme une « ingérence » dans les droits que leur confère le contrat d'exploration qu'ils ont respectivement conclu avec l'Autorité. Rappelons qu'il s'agit des contrats suivants :

- Contrat d'exploration de nodules polymétalliques entre l'Autorité et NORI en date du 11 janvier 2012 ;
- Contrat d'exploration de nodules polymétalliques entre l'Autorité et TOML en date du 11 janvier 2012.

4. En vertu du contrat d'exploration conclu par NORI, NORI a le droit de mener des activités d'exploration dans le secteur visé par son contrat (NORI-D, défini à l'annexe 2 du contrat d'exploration au moyen de coordonnées). En conséquence, NORI, conformément à ses droits et obligations contractuels, a procédé à partir du 11 novembre 2023 à une série d'activités scientifiques dans le cadre de son programme de travail relatif à l'exploration du secteur visé (NORI-D). Ces activités ont été menées conformément aux dispositions du contrat conclu par NORI, dans l'objectif déclaré de respecter diverses demandes de la Commission juridique et technique et d'obtenir des données et des informations scientifiques que la Commission jugeait nécessaires aux travaux de l'Autorité. Les demandes de la Commission portaient en particulier sur la surveillance à effectuer après les perturbations causées par la mise à l'essai d'un collecteur de nodules polymétalliques

⁵ Cela est tout à fait conforme au principe général du droit international des organisations intergouvernementales, reconnu par la Cour permanente de Justice internationale dans son avis consultatif de 1926 sur les compétences de l'Organisation internationale du Travail et réitéré à plusieurs reprises par la Cour internationale de Justice, selon lequel certaines compétences sont implicites lorsque l'exercice de ces compétences est nécessaire pour qu'un organe puisse s'acquitter de son mandat et de ses responsabilités. Voir Cour permanente de Justice internationale, *Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour régler le travail personnel du patron*, avis consultatif, 23 juillet 1926, *C.P.J.I. série B* n° 13, p. 18 ; *Statut international du Sud-Ouest africain*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil* 1950, p. 128, à la page 137.

dont l'utilisation a été autorisée dans le sillage de la notice d'impact sur l'environnement y afférente en 2022⁶.

5. Le Secrétaire général comprend que la société TOML a conclu un partenariat avec NORI pour mener à bien cette activité aux fins de la collecte de données scientifiques relatives aux activités d'exploration qu'elle entreprend conformément à son contrat d'exploration. Par conséquent, l'activité en question faisait également partie intégrante du programme de travail de TOML dans le cadre de son contrat.

6. Les sociétés NORI et TOML ont toutes deux informé le secrétariat que, du 23 novembre au 4 décembre 2023, des représentants de Greenpeace s'étaient interposés à plusieurs reprises et de façon systématique dans le fonctionnement du navire *MV Coco* qu'elles utilisaient pour leurs activités d'exploration. Les rapports de NORI et de TOML ont été transmis au Conseil ; ils sont annexés au deuxième rapport. Le comportement des représentants de Greenpeace y est décrit comme suit :

a) Positionnement de l'*Arctic Sunrise* à proximité immédiate du *MV Coco* (à moins de 100 mètres de distance), malgré les avertissements réitérés du capitaine du *MV Coco*, et application de pressions répétées de l'embarcation rapide de sauvetage de Greenpeace contre la coque du *MV Coco* ;

b) Montée à bord du *MV Coco* de quatre représentants de Greenpeace (au total) sans autorisation du capitaine ; refus de débarquer pendant cinq jours environ, ce qui a empêché le déploiement du matériel que NORI avait l'intention d'utiliser pour son programme d'activités, et fait courir de grands risques à l'équipage du *MV Coco* et aux intéressés eux-mêmes ;

c) Positionnement de l'embarcation de Greenpeace à l'aplomb direct du point de lancement du véhicule sous-marin télécommandé du *MV Coco* visant à empêcher tout déploiement de matériel scientifique ; les risques pour la sécurité ont été encore accrus par cette manœuvre et le matériel n'a pas pu être utilisé ;

d) Refus systématique d'obtempérer aux appels que le capitaine du *MV Coco* adressait à l'équipage de l'*Arctic Sunrise* pour lui demander de maintenir la distance de sécurité avec le *MV Coco* et de cesser de faire obstacle à ses activités, et refus de se conformer aux mesures provisoires décidées par le Secrétaire général.

7. Aux dires des sociétés NORI et TOML, l'immixtion de Greenpeace a eu pour conséquence de les empêcher de poursuivre les activités respectives prévues dans leur plan de travail respectif et inscrites au calendrier. Toujours selon elles, cette situation est cause de préjudices substantiels et quantifiables. Greenpeace a finalement quitté le secteur visé par le contrat (NORI-D) le 4 décembre 2023, peu après la transmission du rapport d'étape aux membres du Conseil.

III. Traitement par l'Autorité, à ce jour, des allégations de Nauru Ocean Resources

8. Dès réception, le 25 novembre 2023, de la première notification envoyée par NORI au sujet du comportement allégué de l'organisation Greenpeace, le Secrétaire général a rapidement invité cette dernière, le 26 novembre 2023, à présenter sa version des faits quant aux allégations la concernant (à l'appui desquelles avaient été versées plusieurs pièces sous forme de vidéos, photographies et enregistrements sonores). Le 27 novembre, Greenpeace, en réponse au Secrétaire général, a parlé d'une « opération pacifique en mer » menée à bon droit pour protester, entre autres,

⁶ www.isa.org.jm/news/isa-legal-and-technical-commission-concludes-its-review-environmental-impact-statement/ (en anglais seulement).

contre l'intention de la société NORI, annoncée publiquement à plusieurs reprises, de présenter une demande de plan de travail l'année prochaine quel que soit le résultat de ses travaux scientifiques ou du processus de négociation en cours à l'Autorité internationale des fonds marins. Cette annonce était la preuve, selon Greenpeace, que cette société entendait extraire des ressources de ce qui constitue le patrimoine commun de l'humanité sans avoir cure des dommages causés au milieu marin.

9. Après avoir examiné attentivement les communications de Greenpeace, pour les raisons expliquées plus en détail dans le rapport d'étape et le deuxième rapport, dont le Conseil est déjà saisi, le Secrétaire général a promulgué le 27 novembre 2023 des mesures conservatoires à caractère temporaire (mesures immédiates). Pour des explications détaillées sur les raisons et les circonstances de la promulgation des mesures conservatoires, le Conseil est invité à se reporter en particulier aux paragraphes 3 à 10 du rapport d'étape et aux paragraphes 17 et 18 du deuxième rapport. Le Secrétaire général rappelle que les mesures immédiates adoptées étaient destinées à demander et à faciliter une résolution rapide et efficace de la situation dans le secteur visé par le contrat (NORI-D), et qu'elles n'avaient pas pour but de donner des « ordres » à une quelconque partie. Le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Autorité, est pleinement habilité à demander à toute partie s'ingérant dans l'exercice des droits contractuels accordés par l'Autorité de cesser de le faire. Cette disposition est nécessaire pour : a) exclure toute action de l'Autorité éventuellement non conforme à ses obligations au titre des contrats d'exploration et b) protéger en tout temps les droits et les intérêts de l'Autorité.

10. En réponse à la promulgation des mesures immédiates, Greenpeace, dans une lettre datée du 28 novembre 2023, a expressément contesté la compétence de l'Autorité et formellement indiqué qu'elle ne se conformerait pas aux mesures immédiates. Greenpeace n'a pas communiqué d'informations supplémentaires. NORI et TOML, pour leur part, ont régulièrement tenu l'Autorité informée de l'évolution de la situation dans le secteur visé par le contrat (NORI-D) jusqu'à ce que Greenpeace mette fin à ses opérations le 4 décembre 2023.

11. NORI a également fait savoir à l'Autorité qu'elle avait entamé le 27 novembre 2023 une procédure judiciaire contre Greenpeace devant les tribunaux du Royaume des Pays-Bas, laquelle a abouti à une décision du tribunal de district d'Amsterdam rendue le 30 novembre 2023. Le tribunal a indiqué dans sa décision que l'objet de la demande de NORI était d'obtenir immédiatement des mesures à l'encontre de Greenpeace et de mettre fin à son ingérence. Le Secrétaire général appelle l'attention du Conseil en particulier sur les points suivants de la décision du tribunal :

a) Le tribunal confirme dans sa décision que le comportement de Greenpeace a engendré des risques pour la sécurité des intéressés ;

b) La décision du tribunal indique que Greenpeace a fait de fausses déclarations au tribunal d'Amsterdam et caché à ce dernier que le secrétariat, avant de promulguer les mesures immédiates, l'avait invitée à présenter sa version des faits concernant les allégations portées contre elle par NORI. Ce point est abordé plus en détail au paragraphe 24 du rapport d'étape ;

c) Bien que, dans sa décision, le tribunal ait partiellement fait droit à la demande de NORI et ordonné aux représentants de Greenpeace de quitter le bord du *MV Coco*, il a donné raison à Greenpeace en ce que l'organisation a le droit de poursuivre son opération de protestation. Le tribunal n'a pas précisé la distance que Greenpeace devait maintenir par rapport au *MV Coco*. Cette conclusion repose sur la prémisse implicite que le tribunal de district d'Amsterdam est compétent pour connaître des opérations de protestation présumées interférant avec les activités dans la Zone. Bien que l'on puisse considérer la demande présentée par NORI devant le

tribunal de district d'Amsterdam, sous réserve des règles applicables du droit néerlandais, comme une indication de ce que NORI consent à cette juridiction, il est préoccupant que le tribunal de district d'Amsterdam n'ait pas examiné en détail la question de la compétence de l'Autorité en la matière. Dans la mesure où la décision du tribunal touche au rôle de l'Autorité, sa position apparaît peu motivée et vague. Le Secrétaire général invite le Conseil à examiner les incidences de la décision à la lumière des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en vertu desquelles l'Autorité a compétence pour contrôler les activités dans la Zone ;

d) La décision du tribunal fait référence à la Convention européenne des droits de l'homme et le tribunal semble avoir accepté, en partie, les arguments de Greenpeace selon lesquels il devait appliquer les dispositions de ladite Convention à une situation dans laquelle des activités menées dans la Zone sont perturbées par une opération de protestation présumée.

12. Greenpeace a récemment soulevé un certain nombre d'arguments concernant la décision du tribunal, qui sont abordés séparément au point IV.

13. Afin d'obtenir de plus amples informations sur la question, le Secrétaire général a informé le Royaume des Pays-Bas (l'État du pavillon de l'*Arctic Sunrise* et la juridiction dans laquelle est situé le siège de Greenpeace) et le Danemark (l'État du pavillon du *MV Coco*) des événements décrits dans les communications de NORI et de TOML. Dans une correspondance datée du 26 novembre, du 28 novembre, du 30 novembre et du 1^{er} décembre 2023, le Secrétaire général a invité à plusieurs reprises le Royaume des Pays-Bas à fournir des renseignements à l'Autorité sur les mesures qu'il avait prises, le cas échéant, en qualité d'État du pavillon de l'*Arctic Sunrise*. Dans cette correspondance, le Secrétaire général se réfère notamment aux articles 87 (par. 2), 94 et 147 (par. 3) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le 15 décembre 2023, le Royaume des Pays-Bas a présenté sa réponse, en faisant référence à la décision du tribunal, et souligné qu'il avait porté cette question à l'attention de Greenpeace.

14. Le secrétariat n'a pas reçu d'informations supplémentaires sur cette question depuis le 15 décembre 2023, à l'exception d'une communication récente de Greenpeace. Dans leurs dernières communications, NORI et TOML ont toutes deux demandé de nouveau que l'Autorité examine leurs rapports et prenne les mesures qui s'imposent. Le 21 février 2024, Greenpeace a formulé un certain nombre d'observations sur le rapport d'étape et le deuxième rapport.

15. Le 15 décembre 2023, le Président et les Vice-Présidents du Conseil ont publié une déclaration commune sur les incidents survenus dans le secteur visé par le contrat (NORI-D), dans laquelle ils priaient Greenpeace de s'abstenir à l'avenir de toute action susceptible de perturber les activités contractuelles de NORI à bord de ses navires ou dans le secteur visé par son contrat, et invitaient le Conseil à se pencher sur les incidents survenus dans le secteur visé par le contrat (NORI-D) au cours de la première partie de la vingt-neuvième session de l'Autorité⁷.

IV. Observations de Greenpeace sur les mesures immédiates prononcées, le rapport d'étape et le deuxième rapport

16. Dans sa lettre du 21 février 2024, Greenpeace a réitéré sa position, à savoir qu'elle avait exercé, du 22 novembre au 4 décembre 2023, son droit de manifester en mer. Greenpeace a mis en avant son expérience et le « professionnalisme » avec

⁷ <https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2024/02/Joint-Statement.pdf> (en anglais seulement).

lequel elle veille à la sécurité des manifestations et souligné à plusieurs reprises que ses activités étaient sans danger. Bien qu'elle n'ait pas cherché à réfuter le détail des faits présentés dans le compte rendu qui a fait l'objet des communications de NORI et de TOML à l'Autorité, elle a vivement contesté l'idée que sa conduite n'aurait pas respecté les normes de sécurité applicables. Elle a en outre soutenu que les navires menant des activités dans la Zone ne devraient pas avoir droit à des zones de sécurité, prétendant établir une distinction entre ces navires et des installations (telles que les installations de recherche scientifique).

17. Greenpeace a également critiqué la promulgation des mesures immédiates et développé les arguments juridiques qu'elle avait brièvement soulevés dans sa lettre précédente, datée du 28 novembre 2023. À cet égard, il convient de rappeler que, alors que le Secrétaire général avait demandé à NORI et à Greenpeace de lui rendre compte de la situation au jour le jour après la promulgation des mesures provisoires, Greenpeace, niant toute compétence du Secrétaire général en la matière, n'a soumis aucun point de situation. Par conséquent, il est difficile de comprendre que Greenpeace critique aujourd'hui le fait que sa correspondance ne figure pas en annexe du rapport d'étape ou du deuxième rapport. Le Secrétaire général aurait transmis tout rapport détaillé fourni par Greenpeace, si elle l'avait fait comme elle y a été invitée dans le cadre des mesures immédiates. Compte tenu du refus de Greenpeace de faire rapport sur le détail des événements survenus lors de sa « manifestation » supposée, le Secrétaire général n'était pas en mesure de joindre de compte rendu factuel détaillé de Greenpeace au rapport d'étape ou au deuxième rapport, les seuls rapports détaillés existants ayant été communiqués par NORI et TOML.

18. Dans sa communication du 21 février 2024, Greenpeace a déclaré que l'exercice de son « droit de manifester » était conforme aux lois applicables et avait été sanctionné par la décision du tribunal de district d'Amsterdam du 30 novembre 2023 (voir *supra*). Greenpeace semble interpréter la décision du tribunal comme faisant autorité quant au caractère éventuellement infondé ou à l'absence d'effet, sur le plan juridique, des mesures immédiates prononcées. À cet égard, le Secrétaire général n'est pas d'accord avec l'interprétation avancée par Greenpeace s'agissant de la décision du tribunal. La décision du tribunal a tranché l'affaire entre NORI et Greenpeace à la suite de la demande et des pièces présentées par NORI à la juridiction du tribunal, mais l'Autorité n'était pas partie à la procédure qui a abouti à la décision de ce dernier. Par conséquent, les mesures prises par l'Autorité n'auraient pas pu constituer, et n'ont pas constitué, l'objet de la procédure intentée devant le tribunal d'Amsterdam. En tout état de cause, les tribunaux des États Membres ne sont pas compétents pour se prononcer sur les mesures de l'Autorité ou de ses organes (a fortiori dans des circonstances où l'Autorité ou ses organes ne participent même pas, à quelque titre que ce soit, à la procédure judiciaire), ni pour sanctionner un comportement qui porte atteinte aux droits et aux intérêts de l'Autorité. Par conséquent, le tribunal d'Amsterdam n'était pas compétent pour statuer sur la question de savoir si les mesures immédiates adoptées étaient ou non juridiquement fondées ou produisaient des effets juridiques.

19. Greenpeace a rappelé qu'elle n'était pas liée par les mesures du Secrétaire général, n'étant ni un contractant, ni un État partie à la Convention. Le Secrétaire général note que le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone⁸ n'impose aucune contrainte a priori sur le type de mesures immédiates que le Secrétaire général peut promulguer, ni sur l'effet juridique de telles mesures immédiates. Contrairement à ce qu'avance Greenpeace, le Secrétaire général avait donc le pouvoir de promulguer ces mesures immédiates et d'en adresser certaines des dispositions à Greenpeace en particulier, compte tenu de

⁸ ISBA/19/A/9 ; ISBA/19/C/17.

l'immixtion survenue dans les droits et obligations découlant du contrat signé entre l'Autorité et NORI.

V. Autres questions suscitées par les récents incidents

20. Conformément à une demande formulée par le Président du Conseil en date du 15 février 2024, le Secrétaire général renvoie le Conseil à d'autres incidents survenus antérieurement au-delà de la juridiction nationale dans le cadre des manifestations de Greenpeace contre des activités menées dans la Zone en vertu de contrats signés par l'Autorité avec différents contractants.

21. Le 6 avril 2021, des représentants de Greenpeace à bord du navire *Rainbow Warrior* avaient organisé une opération de protestation dans le secteur visé par le contrat (NORI-D) de la zone de Clarion-Clipperton, où ils avaient hissé des bannières portant des messages de contestation contre les activités menées dans la Zone. L'opération s'était déroulée à proximité du navire *Maersk Launcher*, exploité par NORI. NORI menait ses activités conformément à son contrat d'exploration.

22. En avril 2021, des représentants de Greenpeace avaient manifesté à l'occasion de la mise à l'essai de matériel d'extraction minière par le navire *Normand Energy* exploité par Global Sea Mineral Resources (GSR) dans la zone de Clarion-Clipperton. GSR avait mené ces activités conformément à son contrat avec l'Autorité daté du 14 janvier 2013. Le 20 avril 2021, des représentants de Greenpeace s'étaient approchés du *Normand Energy* afin de peindre sur son flanc, malgré les avertissements adressés par le capitaine du navire pour les en dissuader, alors que le matériel d'extraction minière était déployé dans le cadre de la mise à l'essai.

23. Outre ces faits survenus dans la Zone, le secrétariat croit comprendre que Greenpeace a organisé d'autres opérations pour manifester contre les activités menées dans la Zone, y compris dans des secteurs relevant de la juridiction nationale. Le 28 septembre 2023, notamment, des représentants de Greenpeace sont montés, sans l'autorisation du capitaine ou du contractant, à bord du navire *Hidden Gem* exploité par NORI dans le cadre des activités d'exploration prévues dans son contrat d'exploration, dans la baie de Manzanillo (Mexique).

24. Les opérations de protestation les plus récentes, en 2023 (y compris les incidents qui font l'objet du présent rapport), représentent une escalade marquée en matière d'ingérence dans les activités des contractants.

VI. Recommandations

25. Le Conseil est invité à prendre note des informations figurant dans le présent rapport.